

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.807/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 28 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les décrets et les arrêtés concernant les matières dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne et qui relèvent de la Ministre de l'Emploi et de la Formation", a donné le 4 janvier 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Selon la même disposition, "la motivation (de l'urgence) figurant dans la demande sera reproduite dans le préambule de l'acte réglementaire".

En l'espèce, la lettre de demande d'avis n'invoque pas l'urgence.

Il est certes fait mention dans cette lettre de ce que "le gouvernement a décidé de solliciter l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours, conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat". La lettre de demande d'avis se réfère sur ce point à la notification de la délibération par laquelle le gouvernement a adopté le projet d'arrêté en deuxième lecture. Force est toutefois de constater que ladite délibération ne contient pas de motivation de l'urgence.

En outre, le préambule du projet d'arrêté ne contient pas davantage de motivation de l'urgence et se réfère dans l'un de ses visas à une délibération du Gouvernement wallon sur une demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat "dans un délai ne dépassant pas un mois".

En conséquence, le Conseil d'Etat ne peut que constater l'irrecevabilité de la demande d'avis.

*
* *

Le Conseil d'Etat tient néanmoins à attirer, d'ores et déjà, l'attention de l'auteur du projet sur la difficulté suivante.

.../...

L'article 5 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution énonce que "(...) Le Gouvernement peut, jusqu'au 31 décembre 2001, adapter à l'euro les lois et décrets mentionnant des montants en francs ou se référant au franc belge".

Or, les articles 2 à 5 du projet d'arrêté à l'examen relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant lesdites matières transférées visent à modifier deux décrets, datés respectivement du 18 juillet 1997 et du 16 juillet 1998.

Il résulte de la disposition précitée du décret d'habilitation du 18 juillet 2001 que les articles 2 à 5 du projet sont dépourvus de fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	V. CASTIAU,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK , référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

V. CASTIAU

Y. KREINS